



# FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

« Au cœur de vos territoires,  
des compétences au service des hommes et de la ruralité »

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92. Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.

## Extension des prérogatives des gardes particuliers assermentés concernant les infractions au Code de la route

### Promulgation de la loi

La loi élargit les prérogatives judiciaires des gardes particuliers en leur permettant de constater les infractions au Code de la route sur le territoire placé sous leur surveillance.

Prenant acte des difficultés que rencontrent les gardes particuliers concernant, notamment, les infractions liées au stationnement sauvage d'automobilistes qui ne respectent pas la réglementation, il peut s'ensuivre une impossibilité à un véhicule de secours d'intervenir sur une allée forestière.

Il peut aussi en résulter un danger, en cas d'incendie, lorsque le stationnement abusif s'effectue sur un chemin réservé aux véhicules de secours et d'incendie et dont l'interdiction est matérialisée par des panneaux spécifiques.

À cela s'ajoutent les nombreuses infractions au Code de la route : conduite sous l'influence de l'alcool, non respect de la signalisation routière, vitesse excessive, etc.

### Rappel

Le 30 octobre 2020, une proposition de loi a été introduite en commission à l'Assemblée nationale, afin de compléter l'article L.130-4 du Code de la route, qui détermine les catégories d'agents publics ou privés habilités à constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire de ce code.

**L'amendement fut adopté.**

Le 3 mars 2021, la commission du Sénat soutient cette mesure, considérant que **les gardes particuliers assermentés contribuent pleinement, sur le territoire des propriétés qu'ils ont la charge de garder et dans le respect de leurs prérogatives, à assurer la sécurité des citoyens en partenariat avec les forces de sécurité intérieure.**

**L'amendement fut adopté.**

### Responsabilité pénale et sécurité intérieure

Jeudi 18 novembre 2021, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure s'est réunie. Elle est parvenue à un accord.

Parmi les nombreuses dispositions relatives à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, le projet de loi qui tend à accroître les prérogatives des gardes particuliers assermentés en matière d'infractions au Code de la route, **a été adopté.**

Après le 14° de l'article L.130-4 du Code de la route, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les gardes particuliers assermentés commissionnés par les propriétaires et agréés par le représentant de l'État dans le département, sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. »